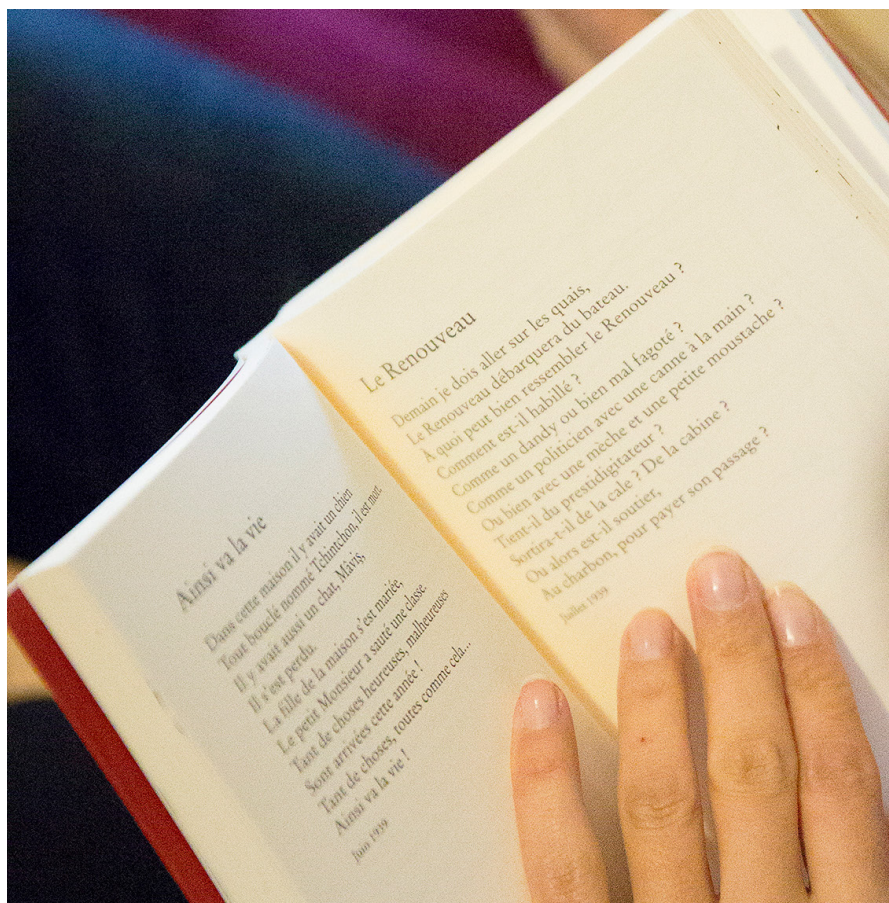




MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prix



du livre

MODE D'EMPLOI

Septembre 2021

Sommaire

06	Article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
10	Article 1 ^{er} , alinéa 2
12	Article 1 ^{er} , alinéa 3
13	Article 1 ^{er} , alinéa 4 :
14	Article 1 ^{er} , alinéas 5 & 6
15	Article 2
16	Article 3 alinéas 1 ^{er} , & 3
17	Article 3, alinéa 4
19	Article 4
20	Article 5
24	Article 6
26	Article 7
28	Article 8, 8-1 à 8-7
30	Article 9
30	Article 10
31	Article 10 bis
31	Article 11
31	Article 11-1

La définition du livre au sens de la loi du 10 août 1981

La loi du 10 août 1981 ne comporte aucune définition du livre. Afin de déterminer le champ d'application de la loi, le législateur s'est fondé sur la définition fiscale du livre qui préexistait dans l'instruction du 30 décembre 1971 (3C-14-71):

« Un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

Cet ensemble peut être présenté sous la forme d'éléments imprimés, assemblés ou réunis par tout procédé, sous réserve que ces éléments aient le même objet et que leur réunion soit nécessaire à l'unité de l'œuvre. Ils ne peuvent faire l'objet d'une vente séparée que s'ils sont destinés à former un ensemble ou s'ils en constituent la mise à jour.

Cet ensemble conserve la nature de livre lorsque la surface cumulée des espaces consacrés à la publicité et des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur est au plus égale au tiers de la surface totale de l'ensemble, abstraction faite de la reliure ou de tout autre procédé équivalent. »

L'article 1^{er} de la circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre prévoit ainsi que :

« Le champ d'application de la loi relative au prix du livre est identique à celui déterminé par la définition du livre contenue dans l'instruction en date du 30 décembre 1971 de la direction générale des impôts pour l'application du taux réduit de TVA ».

La définition fiscale du livre a évolué à différentes reprises depuis 1971 afin d'intégrer de nouvelles catégories d'ouvrages. L'instruction fiscale du 12 mai 2005 a inclus dans la définition fiscale du livre des ouvrages dépourvus de contenu rédactionnel mais impliquant néanmoins un travail éditorial (cartes géographiques et atlas, annuaires et répertoires, guides touristiques se présentant sous forme d'annuaires, albums de coloriage, partitions musicales de toute nature...). Le rescrit n° 2009-48 du 15 septembre 2009 a également inclus dans la définition fiscale des livres soumis au taux réduit de TVA les livres audio qui s'entendent comme des ouvrages dont la lecture à haute voix a été enregistrée sur un disque compact, un cédérom ou tout autre support physique similaire et dont le contenu reproduit la même information textuelle que celle contenue dans les livres imprimés. La fourniture de livre sur support physique (sur cédérom ou clef USB), dès lors que le contenu du support reproduit pour l'essentiel la même information textuelle que celle contenue dans les livres imprimés, a par ailleurs été soumise au taux réduit de TVA par le rescrit n° 2009-63 du 17 novembre 2009.

Pour autant, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 28 janvier 2010 (*Cass, 1^{re} civ, 28 janvier 2010, Syndicat de la librairie française c/ Mme Sylvie Berger*), que la loi du 10 août 1981 qui est d'interprétation stricte puisque dérogeant au principe de liberté des prix, ne s'applique pas aux partitions musicales. C'est donc une acception stricte du concept de livre, qui est retenue par le juge.

Afin d'entrer dans le champ d'application de la loi du 10 août 1981, un ouvrage devra donc répondre aux critères matériels et fonctionnels tels qu'énoncés par l'instruction fiscale du 30 décembre 1971 et repris dans la documentation fiscale de la Direction générale des finances publiques publiée le 15 juillet 2013 (BOI-TVA-LIQ-30-10-40-20130715) :

« Un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

Pour être considéré comme un livre, un ouvrage doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

être constitué d'éléments imprimés ;

reproduire une œuvre de l'esprit ;

ne pas présenter un caractère commercial ou publicitaire marqué ;

ne pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur. »

La loi du 10 août 1981 ne s'applique pas aux livres numériques qui relèvent d'une législation spécifique. Les modalités de fixation du prix des livres numériques sont en effet soumises à la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique. La loi du 10 août 1981 ne s'applique pas non plus aux livres audio qui ne font à ce jour l'objet d'aucune réglementation en matière de fixation des prix.

— Article 1^{er}, alinéa 1^{er}

« Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public ».

LES PERSONNES SOUMISES À L'OBLIGATION DE FIXER LE PRIX DE VENTE DU LIVRE AU PUBLIC

Toute personne physique ou morale qui édite un ou plusieurs ouvrages est soumise aux mêmes obligations et plus particulièrement à l'obligation de fixer, pour chaque livre, un prix de vente au public.

Selon les dispositions de cet article, la fixation d'un prix de vente public est obligatoire pour l'éditeur ou l'importateur.

L'ÉDITEUR

Pour être éditeur, aucune structure juridique particulière n'est requise, il est donc possible de créer une société anonyme (SA), une société à responsabilité limitée (SARL), une association, une coopérative ou de ne créer aucune structure juridique particulière. Un éditeur « professionnel », un éditeur occasionnel (administration, entreprise...), un auteur qui s'autoédite doivent fixer, pour chacun des livres qu'ils éditent, un prix de vente au public.

L'article L 132-1 du code de la propriété intellectuelle qui définit le contrat d'édition précise que l'éditeur est la personne à laquelle l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. Dans certains cas, la publication d'un livre peut cependant intervenir sans qu'il soit recouru à un contrat d'édition (autoédition, édition à compte d'auteur, ...).

L'éditeur doit ainsi être entendu comme étant plus largement la personne physique ou morale qui est responsable de la mise à disposition du public d'un livre, personne à qui il incombe par ailleurs de procéder au dépôt légal et dont le nom figure obligatoirement sur les ouvrages soumis à ce dépôt.

L'IMPORTATEUR DE LIVRES

L'article L.132-2 du code du patrimoine dispose que sont réputés importateurs « *ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire* ».

L'éditeur et l'importateur demeurent en toutes circonstances tenus de faire connaître aux revendeurs et à l'acheteur final les prix publics des ouvrages qu'ils mettent sur le marché, notamment par des catalogues régulièrement adressés aux libraires.

L'article 3 du décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et portant modification du régime du dépôt légal dispose que : « *Tout éditeur ou importateur est tenu de faire connaître aux détaillants offrant à la vente les livres qu'il édite ou importe le prix de ces livres par des catalogues ou tarifs soit généraux, soit limités aux nouveautés. Le détaillant doit permettre la consultation par l'acheteur de ces catalogues ou tarifs ou, à défaut, de tous autres documents permettant la connaissance du prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 susvisée* »

LE CAS DES LIVRES ÉDITÉS DANS UN PAYS MEMBRE DE L'UE OU HORS DE L'UE

LES LIVRES ÉDITÉS DANS UN PAYS MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Pour les livres édités dans un État membre de l'Union européenne ou qui ont été mis en libre pratique dans un État membre : « *Le prix de vente au public en France ne peut être inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l'éditeur pour cette vente, ou au prix de vente au détail fixé ou conseillé dans le pays d'édition ou dans le pays de mise en libre pratique, exprimé en francs français, ou au prix résultant de la répercussion sur ces prix d'un avantage obtenu par l'importateur dans le pays d'édition* » (selon l'article 4, alinéa 2, du décret du 3 décembre 1981 modifié par le décret du 10 janvier 1990).

La circulaire du 12 février 2001 relative aux montants monétaires figurant dans les textes législatifs et réglementaires prévoit que les références au franc qui figurent dans les textes législatifs et réglementaires devront être lues à compter du 1^{er} janvier 2002 comme des références à l'euro.

Toute personne qui importe sur le territoire national un livre édité dans un pays de l'Union européenne ou mis en libre pratique dans un État membre détermine librement le prix de vente au public, sans tenir compte du prix fixé précédemment par un éventuel importateur.

La circulaire du 10 janvier 1990 relative au prix des livres édités hors de France et proposés à la vente en France, précise que :

- si l'éditeur étranger a fixé un prix public pour la France, l'importateur ne doit pas vendre à un prix inférieur ;
- si l'éditeur étranger n'a pas fixé un tel prix, le prix fixé par l'importateur ne peut être inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé pour le pays dans lequel le livre a été édité.

Dans le cas où l'importateur a obtenu, dans le pays d'édition, un tarif plus favorable que celui résultant des conditions commerciales usuelles, le prix public (fixé ou conseillé par l'éditeur étranger) est réduit en proportion. Cette règle ne doit recevoir application qu'en tant qu'elle n'est pas utilisée dans le seul but de faire échec à la réglementation sur le prix unique du livre.

Les détaillants qui n'importent pas directement les livres mais s'approvisionnent auprès des revendeurs situés sur le territoire national sont tenus de respecter le prix de vente au public fixé par les importateurs. Dans le cas où le détaillant est lui-même l'importateur direct, il doit respecter le prix qu'il a lui-même fixé (en répercutant les éventuels « avantages obtenus ») et ne peut faire référence ni au prix fixé par un autre importateur ni au prix pratiqué dans le pays d'édition.

LES LIVRES ÉDITÉS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Pour les livres édités hors de l'Union européenne, le prix de vente au public est fixé par le premier importateur. Si ultérieurement, il se présente un autre importateur pour le même ouvrage, celui-ci est tenu de respecter le prix fixé par le premier importateur.

LES MODALITÉS DE FIXATION DU PRIX PUBLIC

LE PRIX DE LANCEMENT

L'éditeur, tenu de déterminer un prix de vente du livre au public peut fixer simultanément deux prix de vente au public qui s'appliqueront successivement.

Pour la première phase, dite période de lancement, il peut fixer un prix de lancement, attractif et pour la deuxième phase, il fixe le prix de vente définitif. Le prix de lancement est le prix de vente du livre au public valable dans la période déterminée du lancement. Ainsi, il doit être indiqué dans les mêmes conditions que le prix de vente au public applicable dans un second temps. Les détaillants ont l'obligation de respecter ce prix, qui durant la période du lancement est le seul prix de vente au public valable, ils peuvent bien entendu pratiquer un rabais allant jusqu'à 5% (selon l'article 1^{er} alinéa 4 de la loi du 10 août 1981).

En outre, durant la période de lancement, les détaillants ne peuvent en aucun cas vendre le livre au prix de vente au public fixé par l'éditeur pour la deuxième phase. Cette pratique constitue une infraction à la loi du 10 août 1981 car toute majoration de prix est rigoureusement interdite.

À la fin de la période de lancement, le prix de lancement ne doit plus être appliqué.

Le prix de vente définitif fixé par l'éditeur devra être respecté dans la deuxième phase, après la période de lancement. Ce prix ne peut en aucun cas constituer une référence lors de la première phase, il est illégal de faire apparaître le prix de lancement comme un rabais par rapport au prix de vente définitif. Présenter un prix de lancement comme un rabais par rapport au prix de vente au public est contraire à l'article 7 de la loi du 10 août 1981 (qui dispose que : « *Toute publicité annonçant des prix inférieurs aux prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) est interdite hors des lieux de vente* ». De plus, une telle pratique constituerait une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L.121-1 du code de la consommation.

Constituent des pratiques illégales :

- La vente du même ouvrage simultanément au prix de vente public et à un autre prix, fût-il nommé « prix de lancement » ;
- La présentation d'un prix de lancement comme un rabais par rapport au prix de vente au public ;
- La vente d'un livre au prix de lancement, quand le délai de validité de celui-ci est écoulé ;
- La réservation du prix de lancement à une catégorie déterminée d'acheteurs.

LE PRIX DE SOUSCRIPTION

L'éditeur peut, s'il le souhaite, décider de ne procéder à la publication de livres dont la vente n'est pas assurée que si un nombre suffisant de souscripteurs se manifestent ; ceux-ci achètent à l'avance un ouvrage dont la sortie est aléatoire et bénéficient alors d'un prix préférentiel. Si l'ouvrage ne paraît pas, les souscripteurs doivent être remboursés. L'éditeur propose à un certain nombre de personnes de souscrire afin que l'ouvrage puisse paraître ; s'il peut privilégier une certaine catégorie de personnes (en référence à un fichier de clients ou à des lecteurs d'un magazine), il ne peut refuser de faire bénéficier de la souscription quiconque serait intéressé faute de quoi il s'expose à être poursuivi au titre du refus de vente (prévu à l'article L.121-11 du code de la consommation)

La période de souscription est nécessairement limitée dans le temps et elle cesse dès lors que l'ouvrage est disponible en librairie. Les souscriptions passées avant la mise en librairie de l'ouvrage peuvent, en outre, être honorées alors même que le livre est disponible chez les détaillants mais aucune nouvelle demande de souscription ne peut être acceptée.

Le prix de souscription n'est pas le prix de vente au public d'un livre paru. C'est le prix de vente d'un ouvrage à paraître. L'éditeur peut donc proposer un ouvrage avant parution à un prix préférentiel. Mais dès lors que l'ouvrage est matériellement disponible, toute mention du prix de souscription est abusive et illégale.

Constituent des pratiques illégales:

- Le lancement d'une souscription pour un ouvrage déjà disponible;
- Le refus du bénéfice de la souscription à une personne physique ou morale;
- *La vente du même ouvrage simultanément au prix de vente public et à un autre prix, fût-il nommé « prix de souscription ».*

LA VENTE PAR LOTS

La vente de livres par lots est autorisée dès lors que ces livres sont également vendus à l'unité dans le catalogue. Le prix du lot doit être égal à la somme des prix des différents ouvrages qui le composent, il ne peut en aucun cas être minoré. Toutefois, le détaillant demeure libre d'accorder un rabais allant jusqu'à 5% du prix de vente au public fixé pour le lot.

— Article 1^{er}, alinéa 2

« Ce prix est porté à la connaissance du public.

Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi »

LE MARQUAGE OBLIGATOIRE DU PRIX SUR LE LIVRE

Le prix fixé par l'éditeur ou l'importateur doit être porté à la connaissance du public quelle que soit la nature du livre (bande dessinée, dictionnaire, livre d'art). La circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre précise les modalités d'application du marquage.

L'ÉDITEUR ET LE MARQUAGE OBLIGATOIRE DU PRIX SUR LE LIVRE

Lorsque l'éditeur pratique un prix de lancement, ce prix doit être indiqué dans les mêmes conditions que le prix de vente au public applicable ultérieurement. Si l'éditeur décide de modifier le tarif d'un ou de plusieurs ouvrages, ou encore les tarifs applicables à une collection, il doit en avertir les détaillants suffisamment à l'avance. La circulaire du 30 décembre 1981 impose à l'éditeur ou à l'importateur d'informer le détaillant dans un délai d'au moins quinze jours avant tout changement de tarif, pour lui permettre de procéder au marquage des exemplaires.

LE DÉTAILLANT ET LE MARQUAGE OBLIGATOIRE DU PRIX SUR LE LIVRE

Lorsque le détaillant pratique un prix de vente inférieur (dans la limite légale de 5%) au prix fixé par l'éditeur, le prix de référence doit obligatoirement apparaître à côté du prix réduit. Si la réduction de prix est d'un taux uniforme sur un ensemble d'ouvrages bien déterminés (comme les collections de livres de poche), il n'est pas obligatoire pour le détaillant de faire apparaître le prix réduit sur l'ouvrage, la remise peut alors se faire par escompte à la caisse, mais la réduction doit faire l'objet d'une publicité sur le lieu de vente.

LES MODALITÉS D'APPLICATION DU MARQUAGE

L'éditeur ou l'importateur doit indiquer le prix public sur la couverture extérieure du livre, par impression ou par étiquetage, de façon apparente. La présence d'un code à barres ne peut suffire, il faut que le prix de l'ouvrage soit indiqué en euros (TVA comprise).

Dans le cas des livres faisant partie d'une collection à prix homogène (collections de poche...), le marquage du prix sur l'ouvrage lui-même n'est pas nécessaire s'il y a un code (étoiles, catégories...), mais le prix correspondant à chacune de ces catégories doit être affiché, très lisiblement, sur le lieu de vente, de manière à ce que le public puisse en prendre facilement connaissance. L'écriteau portant ces prix doit être placé en évidence et à proximité des collections concernées.

Dans le cas de livres emballés sous vide, reliés par un film plastique transparent, ou présentés sous emboîtement, le prix pourra également figurer clairement sur l'emballage, toutefois, le prix de chacun des livres du lot devra être indiqué sur ceux-ci.

L'INDICATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES RELATIVES AU DÉPÔT LÉGAL

Les mentions que l'éditeur doit obligatoirement faire figurer sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumise au dépôt légal sont précisées par l'[arrêté du 12 janvier 1995](#) fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques.

Sur tous les exemplaires d'un même livre soumis au dépôt légal, doivent ainsi figurer les mentions suivantes :

- 1° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ?
- 2° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur ?
- 3° La date de l'achèvement du tirage ?
- 4° La mention de l'ISBN et éventuellement de l'ISSN ?
- 5° Le prix en euros ?
- 6° La mention «dépôt légal» suivie du mois et de l'année ?
- 7° Pour les réimpressions à l'identique, le mois et l'année où elles sont effectuées.

— Article 1^{er}, alinéa 3

« Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable »

LA NOTION DE DÉTAILLANT

Au sens de la loi du 10 août 1981, doit être considéré comme un détaillant, toute personne physique ou morale, qui, quelle que soit son activité, vend au public des livres neufs.

L'éditeur ou l'importateur, lorsqu'il vend directement au public, doit être qualifié de détaillant et doit respecter le prix qu'il a lui-même fixé.

Les commerçants ayant une activité commerciale autre que la librairie, doivent être qualifiés de détaillants au sens de la loi du 10 août 1981 et respecter le prix fixé par l'éditeur, s'ils vendent des livres au public, même s'il s'agit pour eux d'une activité accessoire ou occasionnelle (Cass. 29 janvier 2002, *Esso c/ Dargaud*).

Sont ainsi, notamment, des détaillants au sens de la loi du 10 août 1981 :

- Les librairies dites traditionnelles ;
- Les grandes surfaces spécialisées (FNAC, Cultura...);
- Les grandes surfaces non spécialisées (Leclerc...);
- Les sociétés de vente par correspondance ;
- Les librairies en ligne.

LES OBLIGATIONS DES DÉTAILLANTS

- Le respect du prix public : Les détaillants ont l'obligation de respecter le prix public fixé par les éditeurs ou les importateurs. Si les détaillants peuvent pratiquer des rabais dans la limite de 5% du prix public, toute majoration de prix est interdite.
- Le service gratuit de commande à l'unité : Le service de commande à l'unité s'impose à tous les détaillants et doit être gratuit.

LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES EXCEPTIONNELLES DES DÉTAILLANTS

Le détaillant peut facturer des prestations supplémentaires dans la mesure où elles sont expressément réclamées par l'acheteur et qu'elles ont fait l'objet d'un accord préalable avec celui-ci. La définition et le coût de ces prestations supplémentaires donnent lieu à l'établissement d'un document contractuel signé par l'acheteur qui en reçoit un exemplaire.

Peuvent, par exemple, être qualifiés de services exceptionnels :

- La nécessité de passer une commande directement à l'étranger ou l'emploi pour une commande donnée ou sa livraison, de procédés de transmission plus rapide que ceux habituellement utilisés ?
- Une recherche bibliographique approfondie effectuée par le détaillant à la demande du client et occasionnant un surcoût.

— Article 1^{er}, alinéa 4

« Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95% et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5% de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit »

LORSQUE L'ACHETEUR RETIRE L'OUVRAGE DANS UN COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE LIVRES

L'AUTORISATION D'UN RABAIS DE 5%

Lorsque l'acheteur retire l'ouvrage dans un commerce de vente au détail de livres, le détaillant a la faculté d'offrir à ses clients un rabais allant jusqu'à 5% du prix public. On entend par commerce de vente au détail de livres tout détaillant au sens de la loi du 10 août 1981 (cf. supra « la notion de détaillant »). Les modalités de ce rabais de 5% sont libres et à la discrétion du détaillant selon les objectifs de sa politique commerciale. Il peut accorder le rabais de 5% par escompte à la caisse, après un certain montant d'achats (carte de fidélité), en marquant un nouveau prix à côté du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur. Il peut aussi pratiquer un rabais systématique, dans la limite de 5%, sur toute une partie de son stock ou procéder à des rabais catégoriels, en fonction de la qualité du client (enseignant, étudiant).

L'INTERDICTION D'UN RABAIS SUPÉRIEUR À 5%

Tout rabais dépassant les 5% autorisés par l'article 1^{er} de la loi est interdit. Le détaillant qui accorde un rabais supérieur à 5% se place en infraction vis-à-vis de la loi et devient passible de sanctions civiles et pénales.

Cette interdiction montre qu'il n'y a pas :

— d'avantages acquis pour certaines catégories de lecteurs

Par exemple, les enseignants ou les étudiants ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une réduction supplémentaire. De même, il n'existe aucun privilège lié à l'exercice d'une profession en relation avec le livre ou la lecture (bibliothécaire, libraire, éditeur, journaliste), la « remise confraternelle » n'a pas de base légale ;

— de période de « prix libre » du livre

Les moments de fortes ventes (rentrée scolaire, fêtes de fin d'année) ou les manifestations autour du livre (Manifestation nationale à destination de la jeunesse, salons nationaux ou régionaux) ne permettent pas aux détaillants d'accorder des rabais supérieurs aux 5% autorisés par la loi. Les rabais de plus de 5% sont donc illégaux à tout moment de l'année et dans tous les lieux de ventes. Les stands mis en place à l'occasion des salons du livre par exemple ne constituent pas des zones de prix libre du livre.

LES EXCEPTIONS À L'INTERDICTION D'UN RABAIS SUPÉRIEUR À 5%

— La vente en solde après un certain délai

L'article 5 de la loi du 10 août 1981 dispose que : « Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public (...) sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois ».

— Les rabais supérieurs à 5% accordés à certaines personnes morales

L'article 3 de la loi de 1981 dresse une liste exhaustive de personnes morales qui peuvent se voir accorder des rabais supérieurs à 5% pour les livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente.

LORSQUE LE LIVRE EST EXPÉDIÉ À L'ACHETEUR ET N'EST PAS RETIRÉ DANS UN COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE LIVRES

Il n'est pas possible d'appliquer un rabais de 5% sur le prix public.

Le détaillant peut uniquement pratiquer une décote à hauteur de 5% de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit.

L'acheteur de livres qui souhaite bénéficier d'une prestation de livraison à domicile doit payer cette prestation, quand bien même le détaillant en fixerait le coût à 1 centime d'euro. Cette règle s'applique quand bien même le livre n'est pas directement expédié au domicile de l'acheteur mais est retirable dans un commerce qui n'est pas un commerce de vente au détail de livres mais un commerce d'une autre nature faisant office de simple relais-colis. Il est donc impossible d'acheter un livre à distance et de se le faire livrer à domicile pour le même prix qui serait payé en magasin.

— Article 1^{er}, alinéa 5 & 6

« Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article »

Ces alinéas concernent uniquement les livres édités en France et faisant l'objet d'une réimportation ou les livres édités à l'étranger mais exclusivement destinés au marché français dans le seul but d'être bradés. En ce qui concerne toutes les autres formes d'importation (voir ci-dessus à l'article 1 alinéa 1^{er}).

— Article 2

« Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article »

L'article 37 (1°) de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, auquel il est fait référence et qui concernait l'amélioration des conditions de concurrence, a été abrogé par la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985.

LA REMISE COMMERCIALE ACCORDÉE AUX DÉTAILLANTS

L'article 2 de la loi du 10 août 1981 prévoit que les éditeurs ou importateurs de livres doivent intégrer dans leurs conditions de vente « *la qualité des services rendus par les détaillants* » (remise qualitative).

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE LA REMISE QUALITATIVE

La définition des critères d'attribution de la remise qualitative instaurée par la loi sur le prix du livre a fait l'objet d'une concertation interprofessionnelle entre éditeurs et libraires, qui a abouti à la signature en 1991 du protocole Cahart, du nom du haut fonctionnaire désigné par le ministre de la culture pour la conduite de cette concertation. Le 26 juin 2008, un nouveau [protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie](#) a été signé par le Syndicat national de l'édition, le Syndicat de la librairie française et le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels.

Les critères d'attribution de la remise qualitative sont :

- La présence d'un personnel suffisamment nombreux pour être en contact direct avec le public et ayant reçu une formation de libraire ;

- La réception des représentants de l'éditeur/diffuseur au rythme nécessité par le programme et l'étendue des catalogues ;
- L'organisation d'animations autour des nouveautés et des ouvrages de fonds composant son assortiment (comme les signatures d'auteurs, les rencontres avec les auteurs, les réunions d'information avec les bibliothécaires ou l'accueil de classes d'enfants) ;
- Le volume des titres suivis en réassortiment par rapport au volume des titres suivis en nouveautés ;
- La défense du fonds de catalogue des éditeurs (commande régulière et présence d'un pourcentage des titres du fonds du catalogue de l'éditeur défini par l'éditeur ou le diffuseur en regard de la taille et de la spécificité de la librairie) ;
- L'utilisation d'outils bibliographiques actualisés afin de répondre à toute recherche au service de la clientèle ;
- L'engagement du libraire par rapport à l'offre de l'éditeur (inscription au service des nouveautés ou commandes passées avant parution) ;
- La promotion de l'offre éditoriale (rôle prescripteur du libraire, participation du libraire aux campagnes de promotion de l'éditeur) ;
- L'utilisation d'outils professionnels de transmission informatisés.

De l'application de ces divers critères et du type d'ouvrages considérés, résultent des marges extrêmement variables pour les détaillants (la remise) : la fourchette est généralement comprise entre 25% et 40% du prix de vente public du livre.

— Article 3 alinéas 1^{er}, et 3

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} et sous réserve des dispositions du dernier alinéa, le prix effectif de vente des livres peut être compris entre 91% et 100% du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé :

1° Pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise ?

2° Pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques.

Le prix effectif inclut le montant de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque assise sur le prix public de vente des livres prévue à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle ».

L'article 3 de la loi du 10 août 1981 a été modifié par la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. Il prévoit la possibilité pour les détaillants d'accorder un rabais plafonné à 9% dans les ventes de livres à certaines personnes morales.

Pour bénéficier du rabais prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 3, les ouvrages en cause doivent remplir trois conditions cumulatives :

- Les ouvrages doivent être acquis par l'une des personnes morales énumérées par l'article ;
- Les ouvrages achetés doivent être réservés aux besoins propres de la personne morale ;
- Les ouvrages ne doivent pas être destinés à la revente.

LES PERSONNES MORALES CONCERNÉES

L'article 3 dans ses alinéas 2 et 3 énumère les personnes morales pouvant bénéficier d'un rabais plafonné à 9% dans les acquisitions de livres répondant à leur activité spécifique et excluant la revente :

- L'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs et les comités d'entreprise ;
- Les personnes morales gérant les bibliothèques accueillant du public.

La liste des personnes mentionnée à l'article 3 est limitative et doit être interprétée strictement. On ne saurait étendre la liste de ces personnes morales en raisonnant par analogie. Par exemple, le terme « établissements d'enseignement » ne couvre pas les clubs qui « enseignent » un sport ou un art, ni les catéchèses qui « enseignent » une religion.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Tous les établissements publics ou privés, d'enseignement maternel, primaire, secondaire ou supérieur entrent dans le champ d'application de l'article 3, alinéa 2.

Les livres achetés correspondent aux besoins propres des établissements mais seuls sont concernés les achats de livres non scolaires (les rabais relatifs aux achats de livres scolaires sont prévus par l'article 3, alinéa 4).

LES PERSONNES MORALES GÉRANT LES BIBLIOTHÈQUES ACCUEILLANT DU PUBLIC

Toutes les bibliothèques publiques ou privées, dès lors qu'un ensemble de personnes peut y avoir accès, entrent dans le champ de l'article 3, alinéa 3.

Il résulte de l'article 3, alinéa 3, qu'indépendamment du prix effectif payé par la bibliothèque, le détaillant doit, au titre du droit de prêt, verser à la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit) 6 % du prix public hors taxes des livres achetés exclusivement par les bibliothèques développant une activité de prêt telles que définies à l'article R.133-1 du code de la propriété intellectuelle.

— Article 3 alinéas 4

« Le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement ».

LES BÉNÉFICIAIRES DU RABAIS SUPÉRIEUR À 5% POUR L'ACHAT DE LIVRES SCOLAIRES

L'article 3, alinéa 4, opère une distinction entre deux catégories de bénéficiaires du prix libre pour l'achat de livres scolaires :

1) LES ASSOCIATIONS FACILITANT L'ACQUISITION DES LIVRES SCOLAIRES POUR LEURS MEMBRES

Ce sont principalement les associations de parents d'élèves, elles peuvent également être des associations d'élèves ou d'étudiants. Les membres de l'association qui acquièrent des livres scolaires doivent en avoir naturellement l'usage, les associations dont la destination n'est pas de faciliter

l'acquisition des livres scolaires pour ses membres (comme les associations sportives, artistiques ou religieuses...) ne peuvent être concernées par les dispositions de l'article 3, alinéa 4. Le statut juridique des associations visées par cet article n'est pas précisé, il peut donc s'agir d'associations non régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Quel que soit le statut de ces associations, il est nécessaire que les conditions d'adhésion des membres soient précisées afin de pouvoir déterminer quelles sont les personnes physiques habilitées à se prévaloir de l'exception prévue par l'article 3, alinéa 4.

Les associations peuvent acquérir des livres scolaires avec un rabais supérieur à 5% et répercuter ce rabais auprès de leurs adhérents uniquement. Seules des associations peuvent acquérir avec des rabais supérieurs à 5%, les livres scolaires pour leurs membres, mais non lesdits membres, à titre individuel.

Rabais obtenu par l'association	Nature des ouvrages acquis	L'association peut-elle revendre les ouvrages à ses adhérents ?
De 0 à 5%	Livres scolaires	Oui
Supérieur à 5%	Livres scolaires	Oui
De 0 à 5%	Livres non scolaires	Oui

2) L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT S'ILS ACHÈTENT DES LIVRES SCOLAIRES « POUR LEURS BESOINS PROPRES, EXCLUANT LA REVENTE »

Pour bénéficier du prix libre prévu par l'article 3, alinéa 2, l'État, les collectivités territoriales ou les établissements d'enseignement, doivent acheter des livres scolaires pour leurs besoins propres en excluant la revente de ces livres.

La seule limite dans l'octroi de ces rabais se trouve dans certaines règles de droit de la concurrence relatives à la sanction des prix abusivement bas (article L.420-5 du code de commerce) ou de la revente à un prix inférieur au prix d'achat effectif (article L.442-5 du code de commerce).

LA DÉFINITION DU LIVRE SCOLAIRE

L'article D.314-128 du code de l'éducation dispose que : *« sont considérés comme livres scolaires, au sens de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 10 août 1981, les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles, ainsi que des formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres concernés. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ».*

Les ouvrages et les manuels de l'enseignement supérieur non destinés aux classes préparatoires aux grandes écoles ou aux formations au BTS sont exclus de cette définition ainsi que les classiques de la littérature, les dictionnaires et encyclopédies, les ouvrages professionnels, les codes juridiques, les devoirs de vacances ou des méthodes d'apprentissages de langues.

Le fait que l'achat d'un ouvrage soit prescrit par un enseignant ne confère pas à celui-ci la qualité d'ouvrage scolaire. Rappelons que l'acquisition d'un grand nombre d'exemplaires du même titre par un enseignant ne justifie en rien l'octroi d'un rabais supérieur à 5%.

LE CAS DES SPÉCIMENS

Afin de faciliter la prescription des livres scolaires, les éditeurs peuvent donner aux enseignants des ouvrages en spécimen. Ils peuvent alors demander aux enseignants une participation forfaitaire aux frais générés par la mise à disposition de ces spécimens gratuits. L'interprofession considère dans sa grande majorité que cette participation doit être représentative des seuls frais d'information, de diffusion et de distribution (gestion d'un fichier, coûts de promotion initiale, analyse des demandes, coûts de traitement des demandes, frais d'expédition) et doit être totalement déconnectée du prix de vente au public de l'ouvrage. Le SLF souhaite pour sa part que la participation forfaitaire demandée aux destinataires soit basée sur les seuls coûts de port et d'emballage, à l'exclusion des coûts déjà pris en compte dans le prix de vente public tels que les frais de promotion.

Les spécimens gratuits ainsi livrés comportent un signe distinctif explicite (comme la perforation, l'impression ou l'apposition d'une mention sur la couverture...) permettant de justifier qu'ils sont hors commerce. De plus, seuls les enseignants peuvent bénéficier de ces conditions d'acquisition et uniquement pour les ouvrages qui correspondent à leur matière et à leur niveau d'enseignement.

La pratique des « spécimens payants » est quant à elle interdite. Lorsque les spécimens sont proposés avec un rabais supérieur à 5%, la pratique est illégale : en effet, s'il n'est pas interdit d'offrir gratuitement des ouvrages en spécimen, le fait de les mettre en vente à un prix inférieur à 95% du prix de vente au public est contraire à la loi sur le prix du livre.

— Article 4

« Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition ».

L'article 4 de la loi du 10 août 1981 prévoit un régime spécifique pour les personnes qui publient un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance, autrement dit « les clubs » de livres.

LA NOTION DE « CLUB »

La loi ne définit pas les « clubs ». On appelle « club », par convention, tout système d'édition et/ou de distribution du livre qui réserve la vente de livres à des abonnés ou à des adhérents, que la vente s'effectue par correspondance, courtage, abonnement ou dans des points de vente spécialisés. Un club est donc une société qui joue à la fois le rôle de l'éditeur et celui du détaillant (un détaillant cependant qui ne vendrait qu'à ses adhérents). Pour leurs activités éditoriales, les clubs sont soumis aux dispositions légales concernant les éditeurs et pour leur activité de vendeur de livres, ils sont soumis aux dispositions relatives aux détaillants.

Les « clubs » qui vendent les livres par correspondance et sur abonnement peuvent ainsi vendre les livres qu'ils publient à un prix inférieur au prix de la première édition 9 mois après la mise en vente de la première édition (date du dépôt légal).

LE DÉLAI DE NEUF MOIS

— L'effet de l'écoulement du délai de neuf mois sur la fixation du prix du livre

Avant l'écoulement du délai de neuf mois, le club, lorsqu'il publie un livre en vue de sa diffusion par correspondance, abonnement ou par courtage ne peut fixer un prix de vente public inférieur au premier prix de vente public fixé pour la première édition. Il ne pourra opérer sur ces livres qu'un rabais de 5% du prix public.

Après l'écoulement du délai de neuf mois, le club, lorsqu'il publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance est libre de fixer un prix de vente au public inférieur au prix de vente fixé pour la première édition. Il ne pourra toujours opérer qu'un rabais de 5% sur le prix public qu'il aura fixé. En effet il est soumis au respect du prix et ne peut pratiquer un rabais supérieur à 5% qu'après deux ans d'édition. Les offres dites d'appel ou de bienvenue n'échappent pas à cette règle. Ceci est également valable pour les éditeurs qui vendent directement : ils peuvent modifier le prix de vente au public avant que le livre ait deux ans (sous réserve de respecter les obligations de publicité, d'information des détaillants, etc...) mais ne peuvent pas offrir des rabais supérieurs à 5% sur des ouvrages ayant moins de deux ans.

— Le point de départ du délai de neuf mois

L'article 5 du décret n°81-766 du 10 août 1981 dispose que : « *Les délais de neuf mois et de deux ans mentionnés aux articles 4 et 5 de la loi du 10 août 1981 (...) courent à partir du premier jour du mois suivant celui du dépôt légal* ».

L'article R. 132-4 du code du patrimoine impose à l'éditeur d'opérer ce dépôt « *au plus tard le jour de la mise en circulation du document* ».

LA PUBLICITÉ DU PRIX DE L'ÉDITION DES CLUBS

L'article 2 du décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 dispose que : « *pour les livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance, le prix de vente au public peut être indiqué uniquement sur les documents de vente ou des catalogues permettant la commande* ».

Ces règles de publicité sont spécifiques aux éditions de livres faites pour les canaux de vente du club, elles ne concernent pas les livres de l'édition première.

— Article 5

« Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois ».

LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES SOLDES OPÉRÉS PAR LES DÉTAILLANTS

Les soldes (rabais supérieurs à 5%) sont autorisés à deux conditions cumulatives :

1) L'édition ou l'importation du livre remonte à plus de deux ans

L'article 5 du décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 dispose que : « Les délais de neuf mois et de deux ans mentionnés aux articles 4 et 5 de la loi du 10 août 1981 (...) courent à partir du premier jour du mois suivant celui du dépôt légal ».

L'article R.132-4 du code du patrimoine impose à l'éditeur d'opérer ce dépôt au plus tard le jour de la mise en circulation du document.

En effet, l'article R132-4 modifié par le décret n° 2015-318 du 19 mars 2015 dispose que : « *Le dépôt à l'éditeur incombe à la personne qui édite le document mis à la disposition d'un public. Ce dépôt est effectué en un exemplaire, au plus tard le jour de la mise en circulation du document, à la Bibliothèque nationale de France* ».

2) Le dernier approvisionnement du détaillant en exemplaires du livre remonte à plus de six mois

Le délai de six mois est calculé à partir de la date d'entrée du livre en magasin (et non pas de la date de la facturation). Si un livre est en stock depuis plus de six mois, mais qu'un exemplaire du même titre, dans la même collection, est acquis par le libraire dans l'intervalle, ce livre ne pourra pas faire l'objet d'un rabais supérieur à 5%. Cette règle s'applique à tous les détaillants, dans toutes les circonstances (y compris en cas de faillite et de liquidation).

Si ces deux conditions cumulatives sont remplies, la seule limite dans la faculté de solder les livres se trouve dans certaines règles de droit de la concurrence relatives à la sanction des prix abusivement bas (article L.420-5 du code de commerce) ou de la revente à un prix inférieur au prix d'achat effectif (article L.442-5 du code de commerce).

Ainsi, selon les règles ci-dessus, un livre paru en juillet 2014 (date du dépôt légal) ne pourra être soldé qu'à partir du mois d'août 2016 (délai de deux ans), si toutefois à cette date, il n'a fait l'objet d'aucun approvisionnement depuis six mois.

Dans le cas des « annuels », c'est-à-dire des livres remis à jour chaque année (comme les dictionnaires ou le Quid), c'est encore la date du dépôt légal qui doit être prise en compte. Un dictionnaire millésimé « 2015 », par exemple, dont le dépôt légal date du mois d'août 2014, ne pourra faire l'objet de soldes avant septembre 2016, même si entre temps, l'édition « 2016 » est parue.

Devant les tribunaux, et même s'il s'agit d'une juridiction pénale, il appartiendra au détaillant d'apporter la preuve que les livres vendus en solde l'ont bien été dans les conditions posées par l'article 5 de la loi du 10 août 1981.

Lorsqu'il procède à des ventes directes, l'éditeur agit en qualité de détaillant et doit respecter ces deux conditions. Dans une recommandation émise le 28 janvier 2016, le Médiateur du livre a considéré que *« l'éditeur ne peut cependant répondre à la seconde condition que s'il dispose de deux stocks distincts, l'un affecté à son activité d'éditeur, destiné à fournir les détaillants, et le second destiné à sa propre activité de vente de livres aux particuliers. Le cas échéant, la gestion des deux stocks doit être nettement différenciée sur le plan tant matériel que comptable. S'il ne remplit pas cette condition, un éditeur n'est pas autorisé à pratiquer de sur-rabais sur les livres de son propre catalogue »*.

LE CAS DE LA COMMERCIALISATION

DES « DÉFRAÎCHIS »

La loi du 10 août 1981 ne prévoit aucun régime dérogatoire pour la commercialisation des ouvrages entrant dans cette catégorie. Comme les ouvrages en bon état, les ouvrages abîmés ne peuvent être soldés que s'ils sont parus depuis plus de deux ans

et si leur dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. Les défraîchis peuvent être réintégrés par l'éditeur, après rénovation, dans les circuits réguliers de commercialisation.

Ces derniers doivent alors respecter les dispositions de la loi du 10 août 1981. Les ouvrages doivent notamment être réintégrés dans les circuits de commercialisation au prix fixé par l'éditeur et ne peuvent être soldés par les détaillants qu'à l'issue des délais de deux ans de parution et six mois de détention en stock, sans réapprovisionnement.

Parce qu'elle répond forcément à une évaluation subjective, la qualification d'un ouvrage dit « défraîchi » recouvre dans la pratique des réalités très diverses. Par abus de langage, l'expression désigne fréquemment des ouvrages pour lesquels la cause de la dégradation, le niveau de dégradation, ainsi que le régime juridique, peuvent être très disparates.

Selon les cas, l'expression est abusivement employée pour désigner :

- des ouvrages présentant des défauts de fabrication, qui devraient être en réalité qualifiés de « défectueux » ;
- des ouvrages détériorés au cours de leur transport ;
- des « retours », qu'ils soient d'ailleurs en bon ou en mauvais état ;
- des ouvrages millésimés ;
- des ouvrages en stock chez les détaillants, abîmés du fait de leur exposition en vitrine ou de leur manipulation ;
- des ouvrages dégradés, en stock chez l'éditeur et n'ayant jamais fait l'objet de mise en place ;
- des spécimens de presse réintégrés dans des circuits de commercialisation ?
- des ouvrages d'occasion ?
- des ouvrages pouvant à juste titre bénéficier des possibilités légales de soldes, etc.

LES LIVRES D'OCCASION

Le livre d'occasion se définit comme un ouvrage qui a déjà été acheté une fois par un consommateur final. Les livres d'occasion n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 10 août 1981.

LES SOLDES ÉDITEURS

Les éditeurs peuvent légalement solder des ouvrages, qu'il s'agisse de livres abîmés ou de livres neufs. Dans ce dernier cas, les livres sont fréquemment commercialisés par les soldeurs sous l'expression « livres neufs à prix réduits ». Dans les faits, il existe deux pratiques de « soldes d'éditeurs » : le solde total et le solde partiel.

LE SOLDE TOTAL PAR L'ÉDITEUR

Pour un éditeur, le solde total consiste à :

- retirer l'ouvrage en question du circuit de détail en informant les libraires du rappel du titre dans un délai suffisant avant le solde (lettre circulaire, rubrique « avis professionnels » de Livres Hebdo...);
- supprimer le titre de son catalogue, pour qu'il ne puisse pas continuer à être commercialisé au prix fort, tant par l'éditeur que par le soldeur ou les détaillants qui posséderaient encore ce titre en stock;
- céder la totalité du reliquat du tirage en sa possession à un ou plusieurs soldeurs professionnels.

Le solde total est conforme à la loi du 10 août 1981 puisqu'il implique l'arrêt par l'éditeur de la commercialisation du titre concerné.

Très fréquemment, il conduit également à la résiliation du contrat d'édition. En effet, préalablement à l'opération de solde total, l'éditeur aura informé l'auteur de sa décision de solder l'ouvrage et lui aura proposé d'exercer son droit de préemption en rachetant la totalité du reliquat du tirage. Si l'auteur ne souhaite pas exercer ce droit de préemption, il sera rémunéré sur la base du prix de cession au soldeur. Il pourra alors résilier le contrat d'édition et reprendre ses droits.

Ainsi, au terme de l'opération de solde total, l'ouvrage est hors du champ d'application de la loi sur le prix du livre. Dès lors que l'éditeur a cessé la commercialisation du titre ou que l'auteur a repris ses droits, l'éditeur perd la prérogative de fixer un prix de vente au public.

Le soldeur, quant à lui, ne saurait prétendre à la qualité d'éditeur de l'œuvre, dans la mesure où il n'a acquis aucun droit, ni auprès de l'auteur, ni auprès de l'éditeur. Il n'est donc pas autorisé à fixer un prix public, mais dans la mesure où l'ouvrage n'est plus

présent dans les autres circuits de commercialisation, le soldeur peut le brader en toute légalité, quelle que soit la date de parution de l'ouvrage et quelle que soit sa durée de détention en stock.

LE SOLDE PARTIEL PAR L'ÉDITEUR

Le solde partiel consiste pour un éditeur à ne céder à un soldeur qu'une fraction du tirage d'un titre, alors même que l'éditeur n'a pas supprimé le titre de son catalogue et que le titre correspondant continue à être commercialisé au prix fixé par l'éditeur dans le réseau habituel de points de vente.

Le titre ayant fait l'objet du solde partiel se trouvera bradé chez le soldeur alors même qu'il fait l'objet d'une commercialisation au prix fixé par l'éditeur dans le circuit régulier de points de vente ce qui est une infraction aux dispositions de la loi qui imposent à l'éditeur de déterminer un prix unique pour l'ensemble des circuits de commercialisation.

En cas de solde partiel, lorsque l'ouvrage est encore au catalogue de l'éditeur et en vente au prix fort dans les circuits réguliers de commercialisation, les soldeurs, à l'instar de tout autre détaillant, doivent respecter les règles suivantes :

Date de parution	Durée de détention en stock sans réapprovisionnement	Le soldeur peut-il pratiquer un rabais supérieur à 5% ?
Moins de 2 ans	Moins de 6 mois	Non
Moins de 2 ans	Plus de 6 mois	Non
Plus de 2 ans	Moins de 6 mois	Non
Plus de 2 ans	Plus de 6 mois	Oui

Dans les faits, les soldeurs ne respectent pratiquement jamais ces règles et, jouant de l'ambiguïté de leur statut, ils s'estiment exonérés de respecter les délais prévus par l'article 5 au motif que leur objet social même consiste à solder. Aussi, dès lors qu'un éditeur procède à une opération de « solde partiel », il doit être conscient du risque élevé de voir le soldeur procéder, en infraction avec la loi, à un bradage immédiat des ouvrages.

La responsabilité de cette infraction incombe au premier chef au soldeur qui n'aura pas respecté les délais légaux à l'issue desquels un ouvrage peut être soldé. Mais l'éditeur qui cède une partie de son stock à un soldeur tout en laissant l'ouvrage au prix « fort » en librairie doit savoir qu'il ouvre la voie à de telles infractions.

Les conséquences du «solde partiel» sont d'autant plus graves que cette pratique peut inciter les détaillants à aller s'approvisionner directement chez les soldeurs (qui sont aussi des grossistes), au détriment de l'éditeur. Dans un tel cas de figure, les responsabilités de l'alimentation d'un circuit parallèle sont partagées entre l'éditeur, le soldeur et les détaillants. L'équilibre et la cohésion des circuits de commercialisation sont alors gravement endommagés.

La pratique du «solde partiel» comporte les mêmes risques, qu'elle porte sur des ouvrages neufs ou des ouvrages «défraîchis» et conduit, dans les deux cas, à favoriser l'alimentation de circuits parallèles. Une telle situation est préjudiciable aux libraires qui se trouvent concurrencés dans des conditions déloyales. Elle nuit également aux éditeurs qui se trouvent dans l'impossibilité, une fois ces circuits alimentés par diverses sources, d'en assurer le contrôle et d'en maîtriser le développement. Seul le solde total par l'éditeur permet d'assurer le respect, par les soldeurs, des dispositions de la loi de 1981, ainsi que l'égalité de concurrence entre les différents circuits de distribution.

LES OUVRAGES VENDUS PAR LES SOLDEURS

Les soldes permanents ne sont pas des opérations limitées dans le temps. Ils constituent l'activité même des soldeurs spécialisés dans la vente de marchandises dont l'écoulement par les circuits normaux de distribution n'est plus possible.

Dans le commerce du livre, les revendeurs qualifiés de «soldeurs» sont des «soldeurs permanents».

Le soldeur permanent se définit comme un professionnel dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter à des commerçants ou à des fabricants, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

La transposition de cette définition du «solde permanent» au commerce du livre doit tenir compte des dispositions de la loi sur le prix du livre. Dans les faits, les soldeurs professionnels de livres sont à la fois grossistes et détaillants. En tant que détaillants, ils ne peuvent être exonérés de l'obligation de respecter les délais légaux de deux ans de parution et de six mois sans réapprovisionnement que si l'éditeur a cessé d'exploiter l'œuvre (soit du fait de l'arrêt de la commercialisation, soit du fait de la résiliation du contrat d'édition).

En revanche, si l'ouvrage est encore au catalogue de l'éditeur et en vente au prix fort dans les autres circuits de commercialisation, les soldeurs sont tenus, comme les autres détaillants, au respect du prix unique fixé par l'éditeur et, en cas de solde, au respect des délais de deux ans d'édition et six mois de détention en stock sans réapprovisionnement.

— Article 6

« Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance ».

La vente avec prime désigne toute vente ou offre de vente de produits ou de services destinés aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits ou services.

Les lois du 20 mars 1951 et du 27 décembre 1973 ont été codifiées dans le code de la consommation. Jusqu'à une date récente, les ventes à prime étaient considérées comme illicites par principe. Elles étaient notamment tolérées si la prime offerte consistait en produits identiques à ceux faisant l'objet du contrat principal ou ne dépassait pas un certain seuil de la valeur du produit principal. Elles ont fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle importante ces dernières années, sous l'influence du juge communautaire puis du législateur français.

Compte tenu de la primauté du droit communautaire sur le droit national, le législateur français a supprimé l'interdiction de principe des ventes avec prime et a modifié, en conséquence le code de la consommation.

Désormais, la vente avec prime n'est interdite que lorsqu'elle constitue une pratique déloyale au sens de l'article L.120-1 du code de la consommation. Une pratique commerciale s'avère ainsi déloyale *« lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service ».*

En conséquence, l'autorisation des ventes à prime lors de l'achat d'un livre est soumise, d'une part, à l'absence de caractère déloyal et, d'autre part, au respect des conditions spécifiques édictées par la loi du 10 août 1981.

LES CONDITIONS DE LICÉITÉ DES VENTES À PRIME DE LIVRES

L'article 6 de la loi du 10 août 1981 n'autorise les ventes de livres avec prime, sous réserve de leur conformité avec les dispositions du code de la consommation, que dans deux cas particuliers :

- Les ventes à prime à l'initiative de l'éditeur ou de l'importateur ;
- Les ventes à prime d'éditions réservées à la vente par courtage, abonnement ou par correspondance.

1) Les ventes à prime à l'initiative de l'éditeur ou de l'importateur

Seul l'éditeur ou l'importateur a la faculté de proposer une vente à prime. Toute prime à l'initiative d'un ou de plusieurs détaillants est donc interdite, y compris dans le cas où le livre offert en prime a été édité ou coédité par lesdits détaillants.

L'article 6 de la loi du 10 août 1981 précise que ces ventes à prime doivent obligatoirement être proposées à l'ensemble des détaillants ? toute opération de ce type réservée à un point de vente isolé ou à une chaîne de magasins est illégale. Les détaillants sont tenus de faire bénéficier les consommateurs des avantages particuliers décidés unilatéralement.

Ainsi, l'offre de remboursement consentie par l'éditeur de 4€ pour l'achat simultané de deux guides touristiques est licite *«pourvu que ce remboursement s'applique à tous les acheteurs quel que soit le détaillant auprès duquel ils se sont fournis»* (Cass. com., 26 février 2008, Hachette c/ Gallimard, Michelin et Place des éditeurs).

2) Les ventes à prime d'éditions réservées à la vente par courtage, abonnement ou par correspondance

L'article 6 de la loi du 10 août 1981 qui autorise les vendeurs par courtage, abonnement ou par correspondance à pratiquer des ventes de livres avec prime doit être lu en coordination avec l'article 4 de la loi de 1981. En effet, les vendeurs par courtage, abonnement ou

par correspondance peuvent pratiquer des ventes de livres avec prime pour les éditions exclusivement destinées à leur canal de distribution. La prime autorisée par cet article 6 pour l'édition exclusivement réservée à la vente par courtage, abonnement ou par correspondance ne peut conduire à contourner les dispositions de l'article 4 et offrir ainsi avant l'écoulement du délai de neuf mois, des primes sur une édition «club», ce qui reviendrait à vendre les livres à un tarif inférieur au prix public fixé par l'éditeur premier.

C'est ainsi que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 10 mai 2000, a jugé que l'entreprise (Le Grand Livre du mois) n'avait pas respecté l'article 4 de la loi de 1981 en offrant à l'acquéreur d'un ouvrage édité pour la première fois depuis moins de 9 mois la possibilité d'en payer le prix avec d'importantes réductions sous couvert de «points cadeau» obtenus lors d'achats antérieurs, ou celle d'acquérir, grâce aux «points cadeau» un autre ouvrage à un prix très réduit par rapport au «prix public»; décision qui a été confirmée par la Cour de cassation laquelle a écarté l'argument consistant à faire valoir qu'il pouvait s'agir d'une prime différée licite au sens de l'article 6 de la loi de 1981 et non d'une vente à prime illicite (Cass. com. 13 mars 2001, SNL c/Grand Livre du mois).

LA PRIME «AUTO-PAYANTE»

La prime «auto-payante» consistant à offrir lors de la vente d'un produit, la possibilité d'acquérir un livre à prix réduit a été jugée incompatible avec l'article 1^{er}, alinéa 4, dans la mesure où le livre est vendu à un prix inférieur à 95% du prix public fixé par l'éditeur. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé illicite une prime auto-payante consistant à offrir une bande dessinée à 1 Franc pour l'achat d'un plein d'essence, l'opération s'analysant comme deux ventes distinctes et le livre étant vendu par conséquent à un prix inférieur au prix public (Cass. com., 29 janvier 2002, Esso c/ Dargaud).

LES PRIMES ILLICITES CONSISTANT EN «BONS D'ACHAT»

Lorsqu'ils sont proposés à l'occasion d'achats de livres, les bons d'achats ou chèques cadeaux, qui sont assimilés à des ventes à prime, sont contraires à la loi du 10 août 1981. D'une part, s'ils sont valables sur l'ensemble des produits du magasin concerné par l'opération, y compris les livres, ils peuvent entrer en contradiction avec l'article 1^{er} de la loi. D'autre part, ils sortent du cadre strictement délimité par l'article 6 de la loi puisqu'ils n'émanent pas de l'éditeur.

— Article 7

« Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) est interdite hors des lieux de vente ».

LA DISTINCTION ENTRE PUBLICITÉ « SUR LES LIEUX DE VENTE » ET PUBLICITÉ « HORS DES LIEUX DE VENTE »

Les annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur sont principalement encadrées par l'[arrêté du 11 mars 2015](#). La distinction opérée entre publicité sur les lieux de vente et hors des lieux de vente peut être précisée comme suit :

1) La publicité sur les lieux de vente

Par « publicité sur les lieux de vente », il y a lieu d'entendre les moyens publicitaires utilisés à l'intérieur du magasin.

Sont assimilés à des lieux de ventes :

- Les sites internet des détaillants en ligne ;
- Les catalogues des sociétés de vente par courtage, abonnement ou par correspondance.

2) La publicité hors des lieux de vente

Doivent être considérées comme extérieures au lieu de vente les publicités effectuées à l'extérieur du magasin, auxquelles il faut assimiler les publicités visibles de l'extérieur du magasin (vitrines) ou dans sa proximité immédiate (parking, etc...), les publicités diffusées sur un site électronique non marchand ou un site électronique marchand lorsqu'elles concernent des livres qui ne sont pas vendus sur le même site. Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public y est donc interdite.

LA VALIDITÉ DES PUBLICITÉS DE PRIX INFÉRIEURS AU PRIX DE VENTE AU PUBLIC SUR LES LIEUX DE LA VENTE

Sur les lieux de la vente, il est possible d'annoncer des prix de vente inférieurs au prix de vente fixé par l'éditeur ou l'importateur, ces prix réduits doivent être conformes à la loi, qu'ils soient assortis d'un rabais de 5% ou qu'ils comportent un rabais supplémentaire au terme des délais fixés par l'article 5 de la loi.

LES SITES INTERNET DE LIBRAIRIE EN LIGNE

Il a été jugé que le site internet d'une librairie en ligne est un magasin virtuel et, que les offres de vente de livres inférieure au prix public, qui sont interdites hors des « lieux de vente », sont autorisées sur internet (*Ordonnance de référé du TGI de Versailles du 5 juillet 2001*).

Le site internet du détaillant en ligne se voit ainsi assimilé à un lieu de vente.

Considérés comme « Lieu de vente »	Non considérés comme « Lieu de vente »
<ul style="list-style-type: none">— Espace réservé à la vente— Sites Internet de librairies en ligne— Catalogues de vente par courtage, abonnement ou correspondance, tout catalogue assorti d'un bon de commande	<ul style="list-style-type: none">— Vitrines— Abords des magasins (trottoirs...)— Parkings— Catalogues à vocation strictement publicitaire, non assortis d'un bon de commande— Sites électroniques non marchands ou les sites électroniques marchands ne proposant pas de livres à la vente

LES CATALOGUES DES SOCIÉTÉS DE VENTE PAR COURTAGES, ABBONNEMENT OU PAR CORRESPONDANCE

Les catalogues des sociétés de vente par courtagage, abonnement ou par correspondance doivent être assimilés à un lieu de vente. Il s'agit là d'une exception, liée à la nature particulière de ces sociétés ? Elle ne saurait être étendue aux catalogues des détaillants classiques (libraires, grandes surfaces, groupements, chaînes, etc...). Les imprimés sans adresse ne peuvent faire mention d'aucun rabais dans la mesure où ils sont susceptibles d'être consultés hors du lieu de vente au sens strict.

Les catalogues de vente par correspondance émanant d'une société qui vend aussi par l'intermédiaire des détaillants doivent donc être assimilés au lieu de vente. Ceci ne peut en aucun cas être étendu aux catalogues publicitaires et brochures d'information édités par les détaillants et mis à la disposition du public (ce sont par exemple : les imprimés édités par les librairies ou les grandes surfaces).

Lorsqu'un éditeur décide d'assurer, parallèlement à la vente en librairie, une diffusion de ses ouvrages via un catalogue de vente par correspondance, il doit respecter un certain nombre de règles :

- Il ne peut proposer des primes ou des prix de lancement que s'il les a proposés simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ;
- Les rabais éventuellement proposés doivent être conformes à l'ensemble des dispositions de la loi du 10 août 1981 ;
- Lorsque les rabais accordés sont supérieurs à 5%, il convient d'indiquer le fondement juridique de cette dérogation : lorsque les rabais de plus de 5% portent sur des livres édités ou importés depuis plus de deux ans, il est opportun d'indiquer l'article de la loi correspondant ;
- Les rabais qui peuvent être accordés à celles des personnes morales («collectivités») visées par l'article 3 de la loi du 10 août 1981, ne peuvent en aucun cas être étendus à d'autres personnes morales.

L'ILLÉGALITÉ DES PUBLICITÉS DE PRIX INFÉRIEURS AU PRIX DE VENTE AU PUBLIC HORS DES LIEUX DE LA VENTE

L'interdiction de faire de la publicité pour des prix annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public hors des lieux de vente concerne tous les détaillants.

La publicité par voie de presse écrite ou audiovisuelle, par affichage, ne peut mentionner aucune remise, fût-elle inférieure ou égale à 5%.

LES FORMES DE LA PUBLICITÉ

Lorsqu'il effectue un rabais, le détaillant est soumis aux modalités d'annonce des réductions de prix prévues par le droit commun (arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur).

L'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix doivent préciser, outre le prix réduit annoncé, le prix public à partir duquel la réduction de prix est annoncée. Lorsque l'annonce de réduction de prix est d'un taux uniforme sur un ensemble d'ouvrages bien déterminés, l'indication du prix réduit sur le livre n'est pas obligatoire et la réduction peut se faire par escompte de caisse. Dans ce cas, cette modalité doit faire l'objet d'une information sur le lieu de vente, l'avantage annoncé s'entendant par rapport au prix public

— Article 8

« En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs. »

La [loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation](#) a institué une autorité de conciliation des litiges portant sur l'application de la loi relative au prix du livre. Le médiateur du livre intervient désormais dans le cadre d'une procédure de conciliation qui constitue un préalable obligatoire à la saisine des juridictions. Le médiateur peut être saisi par tout détaillant, toute personne qui édite des livres, en diffuse ou en distribue auprès des détaillants, par toute organisation professionnelle ou syndicale concernée, par les prestataires techniques auxquels ces personnes recourent ou par le ministre intéressé. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

À l'issue de la procédure de conciliation, le médiateur du livre peut constater l'existence d'un accord et faciliter son exécution. À défaut d'accord, il peut adresser aux parties une recommandation, non contraignante, leur précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

Le médiateur saisit les juridictions compétentes lorsque sont en cause des pratiques contraires à la loi relative au prix du livre, informe le ministère public si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou saisit l'Autorité de la concurrence s'ils sont constitutifs de pratiques anticoncurrentielles visées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce.

— Article 8-1 à 8-7

« Article 8-1

Des agents relevant du ministre chargé de la culture peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la présente loi. Ces agents sont désignés par le ministre chargé de la culture et prêtent serment dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. »

« Article 8-2

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. »

« Article 8-3

Les agents mentionnés à l'article 8-1 peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. Ils peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques. Ils peuvent demander au ministre chargé de la culture de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire. »

« Article 8-4

Pour le contrôle de la vente de livres par un service de communication au public en ligne, les agents mentionnés à l'article 8-1 peuvent faire usage d'un nom d'emprunt. Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations. »

« Article 8-5

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents mentionnés à l'article 8-1 sont chargés en application de la présente loi. »

« Article 8-6

Les agents habilités à constater les infractions à la présente loi peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations ou de cesser tout agissement illicite. »

« Article 8-7

Pour l'application de la présente loi, le ministre chargé de la culture ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »

Ces nouveaux articles, introduits par la [loi n° 2014-344 relative à la consommation](#), prévoient une procédure d'assermentation d'agents relevant du ministère chargé de la culture afin de leur accorder des pouvoirs d'enquête et de constatation des infractions à la loi relative au prix du livre.

Pour mener à bien leur enquête, les agents peuvent demander l'accès à tous locaux et documents à usage professionnel. Ils peuvent également accéder à tout élément d'information détenu par les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques, et demander au ministre chargé de la culture de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire jugée nécessaire. Dans le cas du contrôle de la vente de livres par un service de communication au public en ligne, les agents sont autorisés à utiliser un nom d'emprunt. Les agents habilités à constater les infractions peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite.

— Article 9

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance ».

Les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 ont été abrogées.

— Article 10

« Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.

Le prix des livres scolaires est identique en métropole et dans les départements d'outre-mer ».

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 août 1981 renvoie au [décret n° 2018-170 du 7 mars 2018](#), lequel prévoit qu'« en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, dans le Département de Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le prix de vente au public des livres non scolaires est majoré par l'application d'un coefficient au prix de vente des livres au public. »

Cette spécificité s'explique par le fait que les revendeurs de livres installés dans les territoires d'outre-mer supportent les frais annexes de transport, d'emballage et d'assurance afférents à leurs commandes de livres expédiés depuis la métropole. Un [arrêté](#) conjoint des ministres chargés de l'économie,

de la culture et des outre-mer en date du 10 mars 2018 fixe à 1,15 le coefficient multiplicateur permettant de majorer le prix de vente des livres dans ces territoires. Tout détaillant qui commercialise des livres, y compris par vente à distance, à destination d'acheteurs situés dans ces territoires doit appliquer ce coefficient de majoration. Les prix effectifs de vente, avec les rabais possibles de 5% ou 9%, tiennent compte du prix de vente au public majoré par le coefficient.

Le deuxième alinéa de l'article 10 a été ajouté par la loi du 31 décembre 2002 qui prévoit que le prix des livres scolaires est identique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

— Article 10 bis

« Un décret en Conseil d'État détermine les peines d'amendes contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ».

En application de cette disposition, le décret n°85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n°81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre a prévu une peine d'amende contraventionnelle pour les infractions à la loi.

L'article 1^{er} de ce décret dispose ainsi que :

« Sera puni de la peine d'amende prévue pour la troisième classe de contraventions :

1° Quiconque aura édité ou importé un livre sans fixer un prix de vente au public ?

2° Sous réserve des exceptions prévues par les articles 3 et 5 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, tout détaillant qui aura pratiqué un prix effectif de vente non compris entre 95% et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur ?

3° Tout importateur qui aura fixé, pour un livre édité dans un autre État membre de la Communauté économique européenne, un prix de vente au public inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l'éditeur pour la

vente au public en France de cet ouvrage ou, à défaut, inférieur au prix de vente au détail fixé ou conseillé par lui dans le pays d'édition, exprimé en francs français ?

4° Tout importateur qui aura fixé, pour un livre édité en France et réimporté d'un État non membre de la communauté économique européenne, un prix de vente au public inférieur à celui qu'a fixé l'éditeur ?

5° Tout importateur qui aura fixé, pour un livre édité en France et réimporté d'un État membre de la communauté économique européenne, un prix de vente au public inférieur au prix fixé par l'éditeur, s'il est établi que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public de cet ouvrage aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 ?

6° Quiconque aura fixé, pour un livre publié en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou correspondance moins de neuf mois après sa première édition, un prix de vente au public inférieur à celui de cette première édition ».

— Article 11

« La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 1983, un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique »

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

— Article 11-1

« La présente loi est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2009 ».

Cet article a été créé par l'article 13 de l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*